



**Arrêté préfectoral 2022/ICPE/387 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IDEA LOGISTIQUE à Saint-Nazaire**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mai 2009 au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) délivré à la société IDEA LOGISTIQUE ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la capacité maximale journalière d'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit dans l'installation de peinture du site s'élève à 141,5 kg, et dépasse donc le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des ICPE ;
- l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier des droits acquis durant l'année 2020 suivant la création de la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE ;
- le dernier rapport n°109477162201R001 du 28/02/22 (intervention du 21 au 26/01/2022) de contrôle des émissions atmosphériques de la cabine de dégraissage/peinture du site fait apparaître des non-conformités avec une concentration en COV non méthaniques de 149 mg/m³ en phase dégraissage (valeur limite de 110 mg/m³), 87,6 mg/m³ en phase étuvage et 78,5 mg/m³ en phase application (valeur limite de 75 mg/m³) ;
- le précédent rapport n°D50862922001R001 du 14-16/12/2020 (erreur sur l'adresse de l'installation) faisait déjà apparaître une non-conformité sur les rejets atmosphériques en phase application avec une concentration en COV non méthaniques de 92,9 mg/m³ (valeur limite de 75 mg/m³) ;
- l'exploitant n'a pas fait procéder, au moins depuis 2018, à des mesures de poussières, NOx et SO₂ dans les rejets atmosphériques de l'installation de dégraissage/peinture du site incluant une phase de séchage ;

Considérant que l'installation de dégraissage/peinture du site est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce défaut d'enregistrement constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats relatifs aux non-conformités des rejets atmosphériques de l'installation de dégraissage/peinture du site constituent des manquements aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEA LOGISTIQUE de respecter les prescriptions imposées par l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ainsi que les points 6.2. et 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique

ARRÊTE

Article 1 - La société IDEA LOGISTIQUE exploitant une plate-forme logistique multi-clients et une cabine de dégraissage et peinture sise avenue Chatonay à Saint-Nazaire (44600) est mise en demeure :

- de déposer, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement de son installation de dégraissage/peinture sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE, au titre des articles L. 512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, intégrant une déclaration de cette activité au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE ;
- de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des points 6.2. et 6.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :
 - en faisant réaliser au moins une mesure de poussières, NO_x et SO₂ au point de rejet dans l'atmosphère de l'installation de dégraissage/peinture du site, conformément aux dispositions de cet arrêté ;
 - en présentant au moins une mesure de COV non méthaniques dans ces rejets en phase dégraissage et en phase d'application conforme aux valeurs limites de rejet applicables.Les résultats présentés devront justifier de la représentativité des rejets mesurés au regard de l'activité de l'installation concernée.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société IDEA LOGISTIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

25 OCT. 2022

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

